

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 7.07

Diabétique

1. Généralités

Nous vous informons qu'une discussion a eu lieu entre l'association valaisanne des diabétiques (AVsD) et la direction du SCC. La question s'est posée de la suppression de cette déduction comme c'est le cas dans d'autres cantons.

Après prise en considération de leurs arguments, nous avons pris la décision de laisser subsister cette déduction. Cependant, dans notre discussion il est clairement apparu qu'il s'agissait en fait de frais de maladie et de guérison (rubrique 2565 a) et plus des frais liés au handicap (rubrique 2565 b). Malheureusement, ce changement n'est pas mentionné dans le guide, mais il a toutefois été largement commentée lors de nos conférences internes et externes, les supports figurent par ailleurs sur le site du SCC.

2. Pratique fiscale

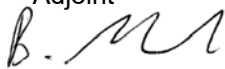
De ce fait, nous vous prions d'appliquer cette directive et d'accepter le forfait pour les diabétiques de **Fr. 2'500.- sous la rubrique 2565a**), frais de maladie et de guérison, et indiqué un MOL pour ceux qui font valoir la déduction sous frais de handicap : **Conforme à la décision prise avec l'AVsD forfait admis dans les frais médicaux.**

3. Entrée en vigueur

La nouvelle disposition est applicable dès la période fiscale 2013.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

